

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240129-29_01_2024_03-DE



Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents14

Votants14

Date de convocation : 23 janvier 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : MILLET Valérie

Objet : Reprise délibération pour mise en paiement chèque CADHOCS sur l'année 2023

Une délibération a été prise le 27 novembre 2023 pour la prise en charge financière de chèques CADHOCS.

Les services de la trésorerie ont demandé une modification d'imputation comptable.

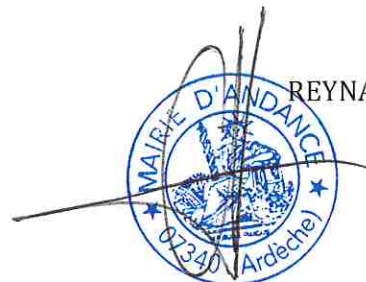
Il convient donc de rapporter la délibération n°27-11-2023-47 et de la reprendre en modifiant l'imputation comptable (C/6488 au lieu du C/6718).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de rapporter la délibération n°27-11-2023-47
- **Décide** de fixer au titre de l'année 2023 un montant de 120 euros par agent ;
- **Dit** que l'ensemble des agents en activité au 1^{er} décembre 2023 bénéficiera de cette mesure ;
- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget principal ;
- **Dit** que la dépense sera reprise sur le budget primitif 2024 après avis du comptable public.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.